

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DASES 1020 Octroi de la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt de 1.276.300 euros souscrit par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon, destiné à financer l'acquisition de locaux pour un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), 7-9, rue de l'Asile Popincourt (11e).

Mme Dominique VERSINI, rapporteure

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 1.276.300 euros souscrit par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon, destiné à financer l'acquisition de locaux pour un Centre d'Accueil de Jour pour personnes malades d'Alzheimer (CAJ), 7-9, rue de l'Asile Popincourt (11e) ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt, souscrit par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon, destiné à financer l'acquisition de locaux pour un Centre d'Accueil de Jour (CAJ), 7-9, rue de l'Asile Popincourt (11e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1.276.300,00 euros,

Durée : 120 trimestrialités ;

Taux : 3,40% l'an ;

Conditions de remboursement : échéances constantes.

Article 2 : Au cas où la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1^{er} de la présente délibération, à conclure avec la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie, et à signer le contrat d'affectation hypothécaire de premier rang pris au profit de la Ville de Paris, à hauteur de l'emprunt garanti, sur les biens de la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.